

- un bordereau récapitulatif la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;
- un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant ;
- le régime fiscal ou douanier du marché ou de l'avenant ;
- l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics ;
- le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes ;
- une pièce justifiant l'existence d'une disponibilité budgétaire ou d'un financement du marché.

Article 9 :

Outre les éléments mentionnés à l'article 8 ci-dessus, le dossier d'approbation du marché comprend les éléments suivants :

- pour les marchés ou délégations de service public passé par la procédure d'appel d'offres : le procès-verbal de la Commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché ou une copie certifiée conforme par le Président de la Cellule de gestion des marchés publics concernés ;
- pour les marchés publics ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres restreint ou de gré à gré : l'autorisation de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

Chapitre V : De la décision d'approbation ou de rejet

Section 1 : De la décision d'approbation

Article 10 :

L'autorité compétente notifie sa décision d'approbation à l'autorité contractante.

Article 11 :

En cas d'approbation, l'autorité contractante, après accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, notifie le marché ou la délégation de service public à son titulaire avant tout commencement d'exécution.

La notification a lieu dans les trois jours calendaires suivant la date de signature de l'approbation par l'autorité compétente. Elle marque l'entrée en vigueur du marché.

Toutefois, la notification peut intervenir à une date ultérieure si une clause du marché le prévoit.

Article 12 :

Dans quinze jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans la revue des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Section 2 : De la décision de rejet

Article 13 :

L'autorité compétente n'accorde pas le visa ou l'approbation en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits budgétaires ou encoure de financement affecté au marché ou à la délégation de service public conformément à la Loi relative aux marchés publics.

Le refus d'accorder le visa ou l'approbation est exprimé par une décision motivée, rendue dans les dix jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation par l'autorité contractante. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics de la part de toute partie au contrat.

Article 14 :

Tout marché ou délégation de service public signé, mais dont l'approbation est refusée, est nul.

Article 15 :

En cas d'expiration du délai de validité des offres prévu par le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut refuser la notification du marché sous réserve d'en avoir fait la déclaration écrite par lettre recommandée à l'autorité contractante avant la date de cette notification.

Article 16 :

L'attributaire du marché ou de délégation de service public peut engager devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'autorité contractante et obtenir réparation du préjudice subi, si les agissements de l'administration ont retardé l'approbation du marché.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 18 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA

Ministre du Budget

Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n°08 /064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-11 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

Vu le Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics;

Vu le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en République Démocratique du Congo;

Considérant l'urgence;

Sur proposition du Ministre du Budget;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er:

Le présent Décret fixe les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions de la Loi relative aux marchés publics.

Article 2 :

Les seuils fixés par le présent Décret sont exprimés en francs congolais et se rapportent aux estimations des montants hors taxes des marchés publics et délégations de service public. Ils peuvent être modifiés dans les conditions visées à l'article 20 du présent Décret.

Chapitre 2 : Des principes fondamentaux.

Article 3 :

Le montant estimé des besoins, objet du contrat, s'entend du prix global, hors taxes, du marché.

Article 4 :

Lorsque l'autorité contractante procède à l'estimation du coût du marché qu'elle s'apprête à passer, elle procède, sur la base des éléments disponibles au moment de passer le marché ou la délégation de service public, à une évaluation sincère et raisonnable de leur montant.

Article 5 :

Le montant estimé des besoins, objet du marché public ou de la délégation de service public, ne peut être obtenu par l'autorité contractante au moyen d'une scission de ses achats ou d'une utilisation des modalités de calcul de la valeur estimée du marché ou de la délégation de service public, autres que celles prévues par le présent Décret.

Article 6 :

Lorsque l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

Article 7 :

Lorsqu'une acquisition est répartie en phases étalées sur plusieurs années, en tranches fermes ou conditionnelles, l'autorité contractante prend en compte la valeur globale estimée de la réalisation de l'ensemble du projet tel qu'il sera exécuté sur l'ensemble des exercices budgétaires.

Article 8 :

Autorité contractante détermine le montant estimé des besoins, objet du contrat, selon le type de marche considéré.

Il prend en compte :

1- pour les marchés de travaux: la valeur globale des travaux se rapportant à une opération complète.

Une opération peut concerner un ou plusieurs ouvrages ou certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente, programmés au même moment.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

En conséquence, l'ouvrage ne constitue pas une unité de computation des seuils des marchés de travaux.

Nonobstant l'évolution de ses besoins, l'autorité contractante concernée exécute dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée, l'ensemble des travaux qui ne peuvent être dissociés en considération de leur objet ou des procédés techniques utilisés pour les réaliser ou de leur financement.

2 - pour les marchés de fournitures et les marchés de services courants: la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

Les fournitures ou services homogènes sont des biens ou des services appartenant à une même famille.

En l'absence d'une nomenclature des fournitures et des services homogènes définie par arrêté du ministre ayant l'économie dans ses attributions, l'autorité contractante détermine par ses propres moyens, l'homogénéité de ses besoins en se référant aux caractéristiques de son activité. A cet effet, l'autorité contractante adopte une classification propre de ses achats, selon une typologie qui doit être en cohérence avec son activité et tenir compte de sa connaissance de l'offre du marché.

Si l'autorité contractante décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'un seul marché, même présenté selon la procédure d'allotissement, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils et non pas le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe.

Si les besoins de l'administration, du service ou de l'organisme concerné donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes ou de prestations homogènes, l'autorité contractante tient compte, quel que soit le nombre de fournisseurs ou prestataires auxquels il fait appel, de la valeur de l'ensemble de ces fournitures ou prestations.

Dans le cas où les fournitures ou les prestations traduisent un besoin courant et répété de l'Administration, du service ou de l'organisme concerné, l'autorité contractante prend en compte la valeur de l'ensemble des fournitures ou de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins de la période considérée.

3- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public, l'autorité contractante procède, mutatis mutandis, comme pour les marchés de services.

Article 9 :

Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 11 ci-dessous ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir:

- la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site Internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.

Article 10 :

Les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés et des délégations de service public en Provinces et dans les Entités territoriales décentralisées font l'objet des dispositions réglementaires spécifiques fixées par l'autorité compétente des entités concernées.

Chapitre 3 : Des seuils d'appel d'offres

Article 11:

Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres national:

- pour les marchés de travaux, fournitures et services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de francs congolais,
- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de francs congolais.

Les marchés de travaux, fournitures et services et de prestations intellectuelles en deçà des seuils fixés pour les appels d'offres nationaux sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures visée à l'article 9 du présent Décret,

Article 12 :

Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offres international:

- pour les marchés de travaux: marchés de valeur supérieure ou égale à huit milliards (8.000.000.000) de francs congolais;
- pour les marchés de fournitures des biens ou services courants: marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs congolais;
- pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public: marchés de valeur supérieure ou égale à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs congolais.

Article 13 :

Les appels d'offres restreints prévus dans la Loi relative aux marchés publics, dès lors qu'ils concernent des marchés publics d'une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs congolais, font l'objet d'une procédure de pré qualification aux fins de l'établissement d'une liste restreinte,

Chapitre 4 : Des seuils de contrôle a priori.

Article 14 :

La Direction générale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à:

- deux cents millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux;
- cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens ou de services courants;
- cinquante millions (50.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public.

Article 15 :

La Direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de

propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :

- trois cents millions (300.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux;
- deux cents millions (200.000.000) de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens et services courants;
- cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et des délégations de service public.

Article 16 :

L'Autorité de régulation des marchés publics effectue le contrôle a posteriori de la procédure de passation et d'attribution des marchés et des délégations de service public, quel que soit le montant des marchés et délégations.

Chapitre 5 : Des seuils d'approbation.

Article 17 :

Les marchés publics et délégations de service public sont, quel qu'en soit le montant, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 18 :

L'approbation des marchés publics et délégations de service public relève exclusivement de la compétence du Premier Ministre et des Ministres, selon les cas évoqués à l'article 19 du présent Décret, quelle que soit l'autorité contractante concernée.

Article 19 :

Le marché public et la délégation de service public sont approuvés par:

- décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant égal ou supérieur au seuil de passation des marchés publics par appel d'offres international et pour tous les marchés passés par le Ministère ayant le Budget dans ses attributions;
- le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international;
- le Ministre de tutelle pour les marchés et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation de marchés par appel d'offres international, passés par les services, entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 :

Les seuils fixés par le présent Décret peuvent faire l'objet d'une révision par Arrêté du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, sur proposition du Président du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2010

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAWHA KUDERWA

Ministre du Budget

Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en son article 117 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, litera 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er :

Il est créé dans chaque Ville et dans chaque Territoire de la République Démocratique du Congo, une juridiction spécialisée dénommée Tribunal pour enfant, en sigle TPE conformément à l'article 84 alinéa 1^{er} de la Loi portant protection de l'enfant.

Article 2 :

Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux pour enfants sont fixés conformément au tableau annexé au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2011

Adolphe MUZITO

LUZOLO Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Tableau des sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants:

Ville de Kinshasa		
	Siège ordinaire	Kinshasa
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kinshasa
2. Province du Bandundu		
2.1.	Villes	
2.1.1	Tribunal pour enfants de la Ville de Bandundu	
	Siège ordinaire	Bandundu
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Bandundu
2.1.2	Tribunal pour enfants de la Ville de Kikwit	
	Siège ordinaire	Kikwit
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Kikwit
2.2.	Territoires	
2.2.1.	Tribunal pour enfants de Feshi	
	Siège ordinaire	Feshi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Feshi
2.2.2		
	Siège ordinaire	Kahemba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kahemba
2.2.3.	Tribunal pour enfants de Kasongo Lunda	
	Siège ordinaire	Kasongo lunda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kasongo Lunda
2.2.4.	Tribunal pour enfants de Kenge	
	Siège ordinaire	Kenge
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kenge
2.2.5	Tribunal pour enfants de Popokabaka	
	Siège ordinaire	Popokabaka
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Popokabaka
2.2.6.	Tribunal pour enfants de Bagata	
	Siège ordinaire	Bagata
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bagata
2.2.7	Tribunal pour enfants de Bulungu	
	Siège ordinaire	Bulungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bulungu
2.2.8.	Tribunal pour enfant de Gungu	
	Siège ordinaire	Gungu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Gungu
2.2.9.	Tribunal pour enfants d'Idiofa	
	Siège ordinaire	Idiofa
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Idiofa
2.2.10	Tribunal pour enfants de Masimanimba	
	Siège ordinaire	Masimanimba
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Masimanimba
2.2.11.	Tribunal pour enfants de Bolobo	
	Siège ordinaire	Bolobo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Bolobo
2.2.12.	Tribunal pour enfants d'Inongo	
	Siège ordinaire	Inongo
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Inongo
2.2.13.	Tribunal pour enfants de Kiri	
	Siège ordinaire	Kiri
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kiri
2.2.14	Tribunal pour enfant de Kutu	
	Siège ordinaire	Kutu
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kutu
2.2.15	Tribunal pour enfants de Mushie	
	Siège ordinaire	Mushie
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Mushie
2.2.16	Tribunal pour enfant d'Oshwe	
	Siège ordinaire	Oshwe
	Ressort	Etendue administrative du Territoire d'Oshwe
2.2.17	Tribunal pour enfants de Kwamouth	
	Siège ordinaire	Kwamouth
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Kwamouth
2.2.18	Tribunal pour enfant de Yumbi	
	Siège ordinaire	Yumbi
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Yumbi
3. Province du Bas-Congo		
3.1.	Villes	
3.1.1	Tribunal pour enfants de Boma	
	Siège ordinaire	Boma
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Boma
3.1.2.	Tribunal pour enfant de Matadi	
	Siège ordinaire	Matadi
	Ressort	Etendue administrative de la Ville de Matadi
3.2.	Territoires	
3.2.1.	Tribunal pour enfants de Moanda	
	Siège ordinaire	Moanda
	Ressort	Etendue administrative du Territoire de Moanda